



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine** × **NÉO
TERRA**

Cahier des charges

Appel à projets 2025

*Dispositif relatif à la protection des cultures contre
le gel et la grêle.*

Dans le cadre du régime notifié SA.107520 relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles liées à la production primaire.

Version 1 du 30/01/2025

Pour la période du 30 janvier 30 avril 2025

Pour plus d'information :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr> (recherche par mot clé)

I. Présentation du dispositif	3
A. Objectifs	3
B. Bénéficiaires éligibles	3
C. Conditions d'éligibilité du projet	4
1. Eligibilité géographique	4
2. Eligibilité temporelle et calendrier de dépôt de la demande d'aide	4
3. Eligibilité relative aux pratiques agricoles	5
4. Eligibilité relative à la couverture assurancielle	5
5. Coûts admissibles : dépenses éligibles *	6
6. Dépenses inéligibles	6
7. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide	7
8. Périodicité des dossiers	7
D. Critères de priorisation	7
E. Les engagements	7
II. Modalités de dépôt des candidatures	8
A. Calendrier de l'appel à projets et enveloppe prévisionnelle	8
III. Contacts	9
A. Contacts des services instructeurs :	9
B. Point d'accueil téléphonique PCAE :	9
IV. Information au sujet des données personnelles	10
ANNEXE 1 : attestation de régularité sociale (obligatoire sauf CUMA).	11

I. Présentation du dispositif

A. Objectifs

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Elle s'inscrit dans les orientations de la feuille de route Néo-Terra pour un monde vert, durable et solidaire. 6 ambitions sont définies. L'ambition « se nourrir » est entièrement dédiée à l'agriculture et à l'alimentation :

- Etendre l'agroécologie à l'ensemble des exploitations agricoles tout en suscitant des vocations
- Transformer les produits agroalimentaires au plus proche des territoires de production et consommation
- Rendre accessible à toutes et tous des produits sains, locaux et de qualité

Ainsi, le PCAE permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il se décline en dispositifs d'aide sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

L'objectif est de permettre un changement de pratiques vers l'agroécologie tout en visant un maintien du potentiel de production et une alimentation saine et locale.

Plus d'information : <https://www.neo-terra.fr/>

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 30 janvier au 30 avril 2025, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement de protection des cultures de plein air contre le gel et la grêle : arboriculture (y compris les cultures de baies et drupes) et viticulture.

B. Bénéficiaires éligibles

Les demandeurs éligibles sont les exploitations agricoles et les CUMA comme détaillé ci-après.

→ **Les exploitations agricoles :**

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :

1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole, ET

- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique¹, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.

3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET
- au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.

→ Les CUMA :

Sont éligibles les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), à jour de leur cotisation relative à l'année 2024 auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) comptant au moins 4 agriculteurs adhérents

La CUMA s'inscrit dans une démarche de labélisation RSE/RSO selon la norme ISO 26000.

Lors du dépôt du projet d'investissement auprès de la Région, la CUMA aura à établir son engagement dans cette démarche. Le justificatif relatif à l'atteinte d'au moins le niveau 2 du guide de la responsabilité sociétale des CUMA est à fournir au plus tard au moment de la demande de paiement. En l'absence, aucune aide ne sera versée.

Des informations sur la RSO sont disponibles ici : [Label Cuma So Responsable | Fédération des Cuma Nouvelle Aquitaine](#)

Sont exclues du dispositif :

- les CUMA et les exploitations agricoles en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité ;

C. Conditions d'éligibilité du projet

1. Éligibilité géographique

Le siège d'exploitation ou de la CUMA est situé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

2. Éligibilité temporelle et calendrier de dépôt de la demande d'aide

Pour être recevable, la demande d'aide doit être déposée entre le 30 janvier 2025 et le 30 avril 2025 et comporter, a minima, les informations suivantes :

- identification demandeur (nom et adresse),
- taille de l'entreprise,
- libellé et description du projet,

¹ L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

- dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet,
- localisation du projet,
- montant des coûts éligibles.

Les travaux/investissements démarrés avant la date de recevabilité de la demande d'aide ne pourront pas être financés. Un devis signé, un bon de commande, une facture émise ou payée sont considérés comme un commencement de travaux.

Le calendrier de dépôt des demandes d'aide se décompose en une seule période du **30 janvier au 30 avril 2025**

3. Eligibilité relative aux pratiques agricoles

→ Les exploitations agricoles :

Le porteur de projets à titre individuel doit s'inscrire au moment de la demande d'aide dans l'une des deux démarches agro-environnementales suivantes :

- 1) Les productions agricoles concernées par le projet sont certifiées ou en conversion en Agriculture Biologique
- 2) L'exploitation détient une certification HVE ou est en cours de renouvellement ou une autre certification environnementale équivalente reconnue par la Région-

→ Les CUMA :

Les porteurs de projets en CUMA doivent s'inscrire au moment de la demande d'aide dans une des deux démarches agro-environnementales suivantes :

- 1) Considérant les productions agricoles concernées par le projet, 50% des exploitations du groupe sont certifiées ou en conversion en Agriculture Biologique
- 2) 100% des exploitations du groupe sont certifiées ou en conversion en agriculture biologique ou détiennent une certification HVE ou en cours de renouvellement ou une autre certification environnementale équivalente reconnue par la Région.

4. Eligibilité relative à la couverture assurancielle

Depuis le 1er janvier 2023, un nouveau régime universel d'indemnisation des pertes de récoltes résultant d'aléas climatiques a été créé. Ce régime repose sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs.

Ce régime prévoit un dispositif unique à trois étages de couverture des risques :

- pour les risques dits de faible intensité, une prise en charge par l'agriculteur ;
- pour les risques d'intensité moyenne, une mutualisation des risques entre les territoires et les filières par le biais d'un contrat d'assurance récolte (MRC) dont les primes font l'objet d'une aide de l'État ;
- pour les risques dits catastrophiques, une garantie directe contre les risques pour toutes les cultures par le fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). Les conditions

d'indemnisation seront moins favorables pour les agriculteurs n'ayant pas souscrit de contrat d'assurance récolte.

Le nouveau système de l'assurance récolte en établissant une couverture contre les risques climatiques est désormais plus accessible.

Aussi, afin de contribuer à la réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles face aux dégâts de gel et de grêle, **les porteurs de projets présenteront au moment du dépôt de leur dossier l'attestation d'assurance multirisque climatique 2025**. Pour les collectifs en CUMA, les attestations sont à présenter à minima pour 50% des exploitations du groupe projet².

En l'absence d'une (ou de) souscription(s) en 2025, cette (ou ces) attestation(s) peut(vent) être produite(s) au plus tard au moment de la demande de paiement adressée à la Région correspondant à l'année de la demande de paiement.

5. Coûts admissibles : dépenses éligibles *

Equipements de lutte contre le gel :

- Convecteur à air chaud (tous types : brûleur à gaz avec turbine, convecteur fixe ou mobile, diffuseur d'air chaud)
- Tour antigel fixe repliable (sauf exception dûment justifiée liée à la configuration du terrain et à l'espace disponible sous réserve de conformité avec des dispositions du code de l'environnement et, le cas échéant, avec les prescriptions relatives aux réserves naturelles) équipée ou non d'un générateur de chaleur
- Tour antigel mobile
- Matériel et système d'aspersion antigel (pompe, canalisation, vannes, canons)
- Fil de palissage chauffant
- Thermonébulisateur tracté
- Protection individuelle éprouvée en viticulture
- Brasero à biomasse
- Chaudière à biomasse tractée
- Système d'alerte indiquant quand démarrer le dispositif de lutte contre le gel sur la base de relevé de la température humide : capteur connecté permettant de mesurer l'humectation de la feuille ainsi que la température et l'hygrométrie en temps réel.

Equipement de lutte contre la grêle :

- Filet paragrêle
- Détection du risque/lutte contre la grêle : capteur SKYDETECT-30 km de rayon
- Radars de détection des cellules orageuses

* dont frais de transport à hauteur maximale de 25 % du montant du matériel/équipement concerné

6. Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles sont (liste non exhaustive) :

- la TVA,
- les réserves d'eau
- la maîtrise d'œuvre,
- les consommables et es jetables,

- les frais de montage de dossier,
- les contributions en nature,
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les investissements financés par délégation de paiement

7. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide

Le taux d'aide est de **30 %** pour les CUMA et pour les exploitations agricoles en individuel.

Le plancher de dépenses éligibles est de **5 000 € HT**.

Le plafond de dépenses éligibles est de **40 000 € HT** par exploitation participant au projet en son nom ou en collectif en CUMA à laquelle elle est également adhérente. Il s'entend tout financeur confondu.

Il est relevé à **50 000 € HT** dans le cas où le projet comporterait le matériel suivant : « tour antigel fixe repliable ».

A partir des renseignements portés dans le formulaire de demande d'aide, le service instructeur appréciera au moment de son instruction la pertinence de la prise en compte de l'exploitation agricole ou des exploitations adhérentes au regard de la surface protégée.

8. Périodicité des dossiers

Une exploitation individuelle ne peut présenter qu'un seul dossier sur ce dispositif tandis qu'une CUMA peut présenter plusieurs dossiers, à condition que le groupe d'adhérents au projet soit entièrement différent.

D. Critères de priorisation

Dans un souci de bonne gestion de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, à l'issue de chaque période, les dossiers complets reçus et retenus seront examinés selon les critères de priorisation tel que définis ci-après :

- les projets collectifs en CUMA ;
- les projets portés par une exploitation présentant un agriculteur nouvellement installé.

Les autres projets seront étudiés à l'issue de la clôture de l'appel à projets selon l'enveloppe restante disponible après le vote des dossiers des priorités ci-dessus.

E. Les engagements

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date portée dans la décision juridique d'attribution de la subvention pour réaliser ses travaux et effectuer sa demande de versement. Cette durée peut être prolongée sur demande du bénéficiaire durant cette période de 3 ans. Passé ce délai, l'acte d'attribution sera caduc.

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention.

Le bénéficiaire s'engage en particulier à :

- Maintenir les investissements pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention ;
- Informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide : statut, adresse, nature du projet, abandon ;
- Réaliser la publicité stipulée dans la décision juridique d'attribution de l'aide ;

II. Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des demandes se réalise de manière dématérialisée sur l'adresse de messagerie électronique ci-dessous :

contactcuma@nouvelle-aquitaine.fr

A. Calendrier de l'appel à projets et enveloppe prévisionnelle

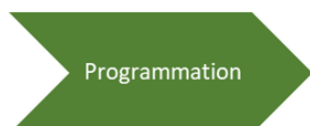
Le circuit d'un dossier s'articule autour du cycle suivant :



Le porteur de projet dépose un dossier de demande d'aide avant le 30 avril 2025 dans la boîte courriel contactcuma@nouvelle-aquitaine.fr. En cas d'impossibilité par courrier à l'adresse indiquée ci-avant.



Suite au dépôt de la demande, des échanges entre le porteur de projets et l'instructeur en charge du dossier interviennent au cours de l'instruction de la demande d'aide.

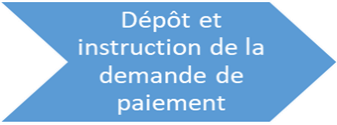


Le projet est ensuite présenté à une Commission permanente de la Région pour attribution de la subvention.



Décision
juridique

Suite à la décision de la Commission permanente, une décision juridique (convention) liant le porteur de projet et la Région est signée.



Dépôt et
instruction de la
demande de
paiement

Une fois le projet réalisé, le bénéficiaire dépose sa demande de paiement en ligne sur MDNA, dans le respect des délais fixés par la décision juridique. Des échanges interviennent entre le bénéficiaire et l'instructeur.



Paiement

La demande de paiement est transmise au Trésorier payeur de la Région pour versement de l'aide.

III. Contacts

A. Contacts des services instructeurs :

Contactcuma@nouvelle-aquitaine.fr

B. Point d'accueil téléphonique PCAE :

Pour toutes demandes d'informations sur le présent appel à projets et plus largement sur les dispositifs du PCAE, ainsi que sur les certifications environnementales, vous pouvez contacter les correspondants **PCAE** de votre département.

Pour information, le montage de votre dossier de demande de subvention peut être réalisé par le demandeur ou avec l'appui de toutes structures compétentes dans le domaine (organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, centre de gestion, syndicats de Pays, EPCI, association environnementale...).

Pour le PCAE, vous trouverez ci-après les coordonnées des correspondants des Chambres d'Agriculture :

Département		Nom	Adresse mail	Téléphone
Charente	PCAE	Nicolas CHASLARD	nicolas.chaslard@charente.chambagri.fr	05 45 24 49 49
Charente Maritime	PCAE	Nadège WITCZAK	nadege.witczak@charente-maritime.chambagri.fr	06 80 98 02 44
Corrèze	PCAE	Bernard VIALLANEIX	b.viallaneix@correze.chambagri.fr	05 55 46 78 47
Creuse	PCAE	Renaud SELLES	renaud.selles@creuse.chambagri.fr	05 55 65 10 25
Dordogne	PCAE	Elodie PEYRAT	elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr	05 53 35 88 33
Gironde	PCAE	Cédric MAUGER	c.mauger@gironde.chambagri.fr	05 57 49 27 36
Landes	PCAE	Romane BORDENAVE	romane.bordenave@landes.chambagri.fr	05 58 85 45 45
Lot-et-Garonne	PCAE	Valérie GORZA	valerie.gorza@cda47.fr	06 48 50 16 66
Pyrénées-Atlantiques	PCAE	Solène ROUSSEAU	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 80 70 14
Deux-Sèvres	PCAE	Michel SERRES	michel.serres@deux-sevres.chambagri.fr	05 49 77 15 15
Vienne	PCAE	Marjorie NIORT	marjorie.niort@vienne.chambagri.fr	05 49 44 75 33
Haute-Vienne	PCAE	Christelle FAUCHERE	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41

Pour les certifications HVE, des structures peuvent vous accompagner. Vous en trouverez la liste en suivant ce lien : [Accompagner les exploitations agricoles vers la certification HVE \(nouvelle-aquitaine.fr\)](#)

IV. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets / candidatures.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s).

Les destinataires des données sont la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et nos partenaires régionaux (Chambres d'agriculture, Départements).

Si vous souhaitez obtenir la liste des partenaires, merci de faire une demande auprès du (de la) Délégué(e) à la Protection des Données de la Région, soit par courrier électronique à « dpo@nouvelle-aquitaine.fr », soit par courrier postal à « Région Nouvelle-Aquitaine – Délégué(e) à la Protection des Données – 14 rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux Cedex ».

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données :-[Données Personnelles | La région Nouvelle-Aquitaine](#)

ANNEXE 1 : attestation de régularité sociale (obligatoire sauf CUMA).

Attestation de régularité sociale Pièces à fournir selon votre situation

